

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 57

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique

Première lecture

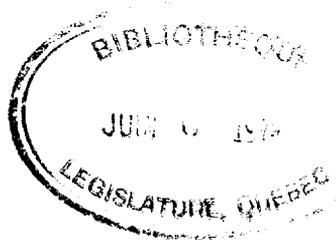
Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES-YVAN MORIN

Ministre de l'éducation



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de définir la valeur réelle pour les propriétés inscrites aux rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités pour fins de taxes scolaires.

Art. 1. *L'article 373 se lit actuellement comme suit:*

«**373.** Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire doivent, avant de fixer le taux de leur cotisation annuelle ou de toute cotisation spéciale, à une session convoquée à cet effet, après avis public, examiner le ou les rôles d'évaluation en vigueur dans la ou les municipalités locales de leur territoire.

S'ils constatent que les propriétés en vertu desdits rôles sont évaluées à la valeur réelle, ils doivent homologuer ce ou ces rôles d'évaluation ou les parties les concernant.

S'ils constatent que les propriétés en vertu desdits rôles ne sont pas évaluées à la valeur réelle, ils doivent modifier le ou les rôles de façon à rétablir sur la base de la valeur réelle l'évaluation des propriétés imposables de toutes les parties de la municipalité scolaire. Les rôles d'évaluation ou les parties les concernant ainsi modifiés doivent être homologués.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter des règles et conditions quant au rétablissement sur la base de la valeur réelle de l'évaluation des propriétés inscrites aux rôles visés dans l'alinéa précédent.

Les rôles de perception desdits commissaires ou syndics d'écoles doivent être faits suivant les rôles d'évaluation ainsi homologués, sous réserve des règles et conditions qui peuvent être décrétées de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil quant à la valeur imposable des propriétés inscrites auxdits rôles d'évaluation.»

Projet de loi n° 57

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 373 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), remplacé par l'article 2 du chapitre 79 des lois de 1975, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour les fins du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut définir la valeur réelle pour les propriétés inscrites aux rôles d'évaluation en vigueur dans la ou les municipalités locales de leur territoire.»

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.